

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

A N N E X E

REGLEMENT DU STUD-BOOK FRANÇAIS DU CHEVAL DE MERENS

Article 1er

Le présent règlement fixe les conditions d'inscription au stud-book du cheval de Mérens ainsi que les normes de qualification applicables aux reproducteurs. Il est établi par la commission du stud-book et approuvé par le Ministre chargé de l'agriculture, après avis de la commission du livre généalogique des races françaises de chevaux de selle. L'établissement public « Institut français du cheval et de l'équitation » (IFCE) est chargé de son application.

Article 2

Le stud-book du cheval de Mérens comprend :

- 1 Un répertoire des étalons approuvés à produire dans la race.
- 2 Un répertoire des juments destinées à produire dans la race.
- 3 Un répertoire des produits inscrits au titre de l'ascendance.
- 4 Un répertoire des animaux inscrits au titre de l'importation.
- 5 Une liste des naisseurs de chevaux de Mérens.

Lors de l'édition périodique du stud-book n'apparaissent que les reproducteurs ayant eu un produit inscriptible au stud-book dans la période de référence.

Article 3

Sont seuls admis à porter l'appellation cheval de Mérens, les animaux inscrits au stud-book français du cheval de Mérens, ou inscrits à un stud-book ou registre étranger officiellement reconnu de la race Mérens.

Cette inscription est matérialisée par l'apposition sur le document d'identification du logo de la race conformément à l'annexe VII.

Article 4

La liste des stud-books ou registres étrangers est tenue à jour par l'IFCE sur proposition de la commission du stud-book. Elle figure à l'annexe IV du règlement.

Article 5

Les inscriptions au stud-book du cheval de Mérens se font au titre de l'ascendance ou au titre de l'importation.

Article 6

Inscription au titre de l'ascendance

- 1) Sont inscrits automatiquement au titre de l'ascendance, les produits nés en France remplissant les conditions suivantes :
 - a) Issus d'une saillie régulièrement déclarée d'un étalon approuvé.
 - b) Issus de reproducteurs régulièrement inscrits au stud-book français du cheval de Mérens ou comme facteur de Mérens.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

- c) Dont la robe est noire.
- d) Ayant été déclarés à l'IFCE dans les 15 jours qui suivent leur naissance.
- e) Ayant eu leur signalement littéral relevé sous la mère avant le sevrage et avant le 31 décembre de l'année de naissance, par un agent habilité de l'IFCE ou par toute autre personne habilitée à cet effet.
- f) Ayant reçu un nom dont la première lettre correspond à l'année de naissance « C » en 2012.
- g) Immatriculés et enregistrés au fichier central des équidés qui leur délivre un document d'identification et une carte d'immatriculation.

L'étalon, père du produit, doit être approuvé pour la production en cheval de Mérens suivant les conditions fixées à l'article 10 du présent règlement.

La jument, mère du produit, doit être inscrite au stud-book du cheval de Mérens ou être facteur de Mérens. Elle doit être âgée d'au moins 3 ans l'année de la saillie et avoir été soumise à un typage ADN avant l'immatriculation de son premier produit.

- 2) Sont également inscrits, dans les mêmes conditions, les produits nés en France issus d'une mère inscrite au stud-book du cheval de Mérens et d'un père Mérens, inscrit et approuvé dans un stud-book ou un registre étranger officiellement reconnu de la race Mérens.
- 3) Dans les mêmes conditions, peuvent être également inscrits tous les animaux nés à l'étranger sur le fondement d'une convention avec l'autorité compétente du pays concerné.
- 4) Peuvent être inscrits au titre de l'ascendance, les animaux nés avant 1981, portant la seule appellation « Poney » en application du règlement précédent, mais inscriptibles aux termes du présent règlement.
- 5) Seront également inscrits, sur demande de leur propriétaire, les produits des juments qualifiées facteur de Mérens nés antérieurement à l'inscription de leur mère, issus d'un étalon Mérens approuvé.

Article 7 **Inscription au titre de l'importation**

Tout cheval de Mérens introduit ou importé en France même temporairement et inscrit à un registre ou à un stud-book officiellement reconnu de la race de Mérens, peut être inscrit au stud-book français du cheval de Mérens selon les modalités suivantes :

Le propriétaire doit faire une demande d'inscription à l'IFCE accompagnée du dossier comprenant :

- L'original du document d'origine étranger.
- Une traduction en français de ce document, en particulier du signalement. Le cheval doit être muni d'un transpondeur électronique.
- Un signalement descriptif et graphique de l'animal établi en France par une personne habilitée à cet effet.
- Une déclaration sur l'honneur de propriété.
- Un chèque correspondant aux frais d'instruction du dossier.

Article 8 **Commission du stud-book du cheval de Mérens**

- 1) Composition :
La commission du stud-book se compose de la façon suivante :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

- Le Président de l'Association Française Hippique d'Élevage de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite de Mérens (SHERPA Mérens), Association de race agréée ou son représentant, Président de la commission.
- Cinq représentants des éleveurs et utilisateurs désignés annuellement par le conseil d'administration de l'association de race agréée.
- Deux représentants de l'IFCE désignés par le directeur général, dont le secrétaire.
- Du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou son représentant.
- Deux représentants des pays où la race de Mérens fait l'objet de la tenue officielle d'un stud-book ou d'un registre de la race Mérens, selon les dispositions de l'article 4 ci-dessus, sont invités avec voix consultative à chaque réunion de la commission du stud-book et en sont avisés selon la forme prévue pour les convocations des membres de la commission.

A l'initiative du Président, la commission peut également s'adjoindre des experts avec voix consultative.

2) Missions :

La commission du stud-book du cheval de Mérens est chargée :

- a) De proposer, à l'approbation du Ministre chargé de l'agriculture, toute modification du présent règlement et de ses annexes.
- b) De formuler toute proposition relative à l'amélioration de la race et de sa valorisation.
- c) De se prononcer sur les cas particuliers qui lui sont soumis par l'IFCE.
- d) De tenir à jour la liste des personnes habilitées à juger les animaux dans les concours d'élevage et de fixer les règles particulières à la race et de fixer les règlements des concours.
- e) D'arrêter les critères d'évaluation des animaux selon la méthode du pointage.
- f) De définir les modalités du concours épreuve pour pouvoir se présenter devant la commission d'approbation.
- g) De définir les règles d'approbation des étalons et de désigner les membres de la commission d'approbation.

Elle peut être consultée par le Ministre chargé de l'agriculture sur toute question relative à l'élevage des équidés.

3) Règles de fonctionnement :

La commission se réunit à la demande de son Président ou de la majorité de ses membres. La convocation doit être adressée par écrit au moins quinze jours avant la date de réunion. Pour délibérer valablement, la commission doit être composée d'au moins trois représentants de l'association et un représentant de l'IFCE. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents. Si ses décisions ou recommandations ont un caractère public, les délibérations sont confidentielles.

La commission se réunit sur convocation écrite de son Président ou à la demande de la majorité de ses membres.

Elle peut déléguer certains de ses membres pour la représenter pour l'exercice des missions.

Article 9 **Commission nationale d'approbation**

1. La commission nationale d'approbation est composée :

- Trois éleveurs et utilisateurs désignés annuellement par le conseil d'administration de l'Association Française Hippique d'Élevage de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite de Mérens (SHERPA Mérens) dont le Président de la commission.
- D'un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

2. La commission nationale d'approbation examine les chevaux satisfaisant aux conditions d'accès à cette commission.

= Elle prononce l'approbation du candidat étalon ou son ajournement.

= Elle attribue à certaines juments non inscrites au stud-book Mérens la qualité de facteur de Mérens.

Dans le cadre de la lutte antidopage, elle peut décider des contrôles de médication à effectuer à l'occasion des concours épreuves qui devront être réalisés conformément aux dispositions relatives aux contrôles de médication prévus dans le règlement des concours d'élevage organisés par l'IFCE.

Les motifs d'ajournement d'un candidat doivent figurer sur le procès-verbal signé de tous les membres de la commission et conservé par l'IFCE.

L'ajournement d'un candidat étalon à une session d'approbation vaut pour une année.

Article 10 **Approbation des étalons**

Pour être approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval de Mérens, les candidats étalons doivent à compter de 2003 :

= Etre inscrits au stud-book du cheval de Mérens.

= Avoir leur document d'identification validé, leur génotype déterminé, leur carte d'immatriculation à jour.

= Etre âgés d'au moins 3 ans au moment de la présentation devant la commission d'approbation.

= Avoir participé à un concours épreuve tel que défini en annexe II et y avoir obtenu le total de points prévu par le règlement.

= Avoir fait, avant la présentation devant la commission, l'objet d'une filiation déterminée compatible, et l'objet d'une identification complémentaire selon les modalités conformes à la réglementation. Exceptionnellement, un candidat pour lequel le contrôle de filiation ne peut pas être réalisé pour des raisons techniques liées à la recherche des génotypes de ses parents pourra, sur décision de la commission du stud-book du cheval de Mérens, participer au concours épreuve.

= Avoir reçu l'avis favorable de la commission d'approbation.

Article 11

L'évaluation des animaux par les jurys dans les épreuves d'élevage ou par la commission d'approbation dans le cadre de ses attributions, se fait selon la méthode dite du "pointage", telle que définie en annexe 5.

Article 12 **Inscription des juments en qualité de facteur de Mérens**

1) Animaux concernés

Peuvent être inscrits en qualité de facteur de Mérens :

- les femelles portant l'appellation « Poney », « Cheval de Selle », « origine constatée » ou les femelles d'origine non constatée dotées d'un document d'identification.

2) Procédure d'inscription

a) Le propriétaire doit faire la demande d'inscription au président de la commission du stud-book de la race de Mérens.

b) L'inscription en qualité "Facteur de Mérens" se déroule de la façon suivante :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

- A l'âge de trois ans au moins, les pouliches ou juments devront être présentées montées et obtenir l'avis favorable de la commission d'approbation dans les conditions fixées en annexe III.
- Les juments confirmées facteur de Mérens verront leur production inscrite au stud-book du cheval de Mérens dès lors que le produit est issu d'un étalon de Mérens approuvé, alors qu'elles-mêmes ne pourront prétendre à l'appellation de la race Mérens.

Article 13

Les produits issus d'insémination artificielle sont inscriptibles au stud-book du cheval de Mérens.

Les produits issus de l'utilisation de transfert d'embryons sont inscriptibles au stud-book du cheval de Mérens.

Aucun produit né d'une technique de reproduction par clonage ne peut être inscrit au stud-book du cheval de Mérens.

L'utilisation de la semence d'un étalon mort ou castré est autorisée pour la production en cheval de Mérens.

Article 14

Exigences sanitaires pour les étalons

Les étalons approuvés pour produire au sein du stud-book du cheval de Mérens doivent satisfaire chaque année aux conditions sanitaires fixées par l'annexe 6.

Article 15

Les examens d'animaux, l'instruction des dossiers individuels, l'inscription d'animaux en qualité de facteur de Mérens et l'approbation des reproducteurs peuvent se faire à titre onéreux au profit de l'association de race agréée selon un barème établi chaque année par son conseil d'administration.

Article 16

Conférence Internationale du Cheval de Mérens

Il est institué une Conférence Internationale du Cheval de Mérens, association de fait, composée d'associations d'éleveurs de pays où est tenu officiellement un stud-book ou un registre reconnu de la race de Mérens.

1) Composition :

Sous la présidence du Président de l'Association Française Hippique d'Élevage de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite de Mérens (SHERPA Mérens) ou de son représentant, elle comprend deux représentants de chacune des associations des pays concernés et de deux représentants de l'IFCE dont l'un assure le secrétariat.

2) Mission :

Elle a notamment compétence pour formuler des propositions en matière d'évolution, d'adaptation et d'homogénéité des stud-books.

Elle désigne deux représentants appelés à siéger à la commission du stud-book en application des dispositions de l'article 8.

Règlement approuvé le 1^{er} décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

3) Fonctionnement :

Elle se réunit au minimum, une fois tous les deux ans à la diligence de son Président ou sur demande d'au moins deux pays membres.

Article 17 **Droits d'inscription au stud-book**

A partir des naissances 2011, l'inscription des produits au stud-book du cheval de Mérens au titre de l'ascendance se fera à titre onéreux au profit de l'Association Française Hippique d'Élevage de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite de Mérens (SHERPA Mérens), selon un barème établi chaque année par la commission de stud-book du cheval de Mérens.

Pour les inscriptions au titre de l'ascendance, le non paiement de cette inscription à la naissance entraîne de facto la non inscription du produit au stud-book du cheval de Mérens.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE 1

STANDARD DU CHEVAL DE MERENS

Critères	Caractéristiques
Taille	La taille moyenne adulte souhaitée est de 1,49m pour les mâles 1,45m pour les femelles.
Robe	La robe est noire Le flanc légèrement rubican est apprécié. Des nuances roussâtres peuvent être observées selon les saisons. Les poulains peuvent naître sous trois robes différentes : noir, gris argenté, et café au lait. Cette bourre de poulain disparaît après le sevrage.
Tissus	Le tissu est de qualité, fin et soyeux.
Crins	Les crins sont abondants, drus et rêches au toucher, souvent crépelés. La crinière peut être simple (la plus appréciée) ou double.
Tête	Expressive et distinguée
Front	Plat et large
Chanfrein	Droit ou camus
Oreilles	Assez courtes, bien fournies de poils à l'intérieur et bien dessinées.
Yeux	Bien sortis, très vifs à expression douce. Arcades sourcilières légères
Encolure	Longue, bien orientée. Attache de la tête légère.
Poitrail	Bien ouvert.
Epaule	Longue, assez inclinée.
Garrot	Assez sorti et prolongé vers l'arrière.
Dos	Large et bien soutenu.
Rein	Bien attaché. Large et musclé.
Arrière main	Longue et bien orientée.
Flanc	Plein et descendu.
Membres	Membres forts. Articulations solides et bien marquées. Membre antérieur : Avant bras musclé. Membre postérieur : Cuisse bien descendue.
Pieds	Corne noire et dure.
Allures	Aussi étendues que possible avec en particulier un fort engagement des postérieurs.
Ensemble	Dense, robuste, articulé bas, volontaire et noble.

Règlement approuvé le 1^{er} décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE 2

REGLEMENT DU CONCOURS EPREUVE D'ETALONS DE LA RACE DE MERENS

ARTICLE I :

Le concours épreuve a pour but de démontrer la docilité, l'impulsion et la polyvalence des candidats étalons : il est l'une des références zootechniques exigibles en vue d'un examen par la commission d'approbation. Organisé par le SHERPA-France, il est ouvert aux entiers inscrits au stud-book de la race de Mérens.

ARTICLE II :

Un ou plusieurs concours sont organisés annuellement en des lieux et horaires fixés par la commission du stud-book.

Les propriétaires d'entiers stationnés à l'étranger sont tenus d'adresser les engagements un mois avant la date du concours auquel ils envisagent de participer tel que défini au paragraphe ci-dessus. Seuls seront admis les engagements d'entiers dont les propriétaires auront au préalable informé le président du stud-book français et le président de la commission d'approbation du pays de naissance du produit présenté et dans lequel est tenu officiellement un registre de la race Mérens.

ARTICLE III :

Le concours est jugé par la commission nationale d'approbation des étalons Mérens composée de la façon suivante :

- Trois éleveurs et utilisateurs désignés annuellement par le conseil d'administration de l'Association Française Hippique d'Elevage de la Race Pyrénéenne Ariégeoise dite de Mérens (SHERPA Mérens) dont le Président de la commission.
- D'un représentant de l'IFCE désigné par le directeur général, secrétaire.

Elle peut se faire assister d'experts pour le jugement des épreuves d'utilisation.

ARTICLE IV :

Le concours est ouvert aux entiers de 3 ans et plus, inscrits au stud-book du cheval de Mérens et pourvus d'un document d'accompagnement validé par l'IFCE. Leur carte d'immatriculation doit être à jour.

La filiation doit avoir été vérifiée et déterminée compatible avant le concours épreuve conformément à l'article 10 du règlement du stud-book.

Ceux-ci sont répartis en deux sections :

- Entiers de 3 ans,
- Entiers de 4 ans et plus.

Un candidat étalon ne peut se présenter à plus de quatre concours, épreuves terminées.

Dans la même année, un candidat étalon ne pourra participer au(x) concours épreuve que dans un seul pays.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ARTICLE V :

Des concours nationaux destinés aux entiers de race de Mérens sont organisés avec pour objectif d'apprécier et d'évaluer le modèle et les aptitudes sous la selle avant le concours épreuves des étalons. Ils peuvent être qualificatifs pour l'accès au concours épreuve étalon selon les règles spécifiques à chaque pays ou seulement servir d'avis pour les propriétaires des sujets concernés.

Orientés vers une évaluation des aptitudes et de la morphologie, ces concours sont facultatifs et se déroulent à l'âge de :

- Deux ans : - évaluation du modèle selon une approche synthétique.
- Trois et plus : - évaluation du modèle selon la méthode du pointage.
- évaluation des aptitudes sous la selle.

A l'occasion des concours «d'évaluation» ci avant définis, des points de bonification par tranches de 0,5 point seront attribués par le jury aux entiers en fonction des notes obtenues :

à l'âge de 2 ans : de 0,5 point à 2,5 points maximum.

à l'âge de 3 ans : de 0,5 point à 3,5 points maximum.

Les points obtenus aux concours «d'évaluation» se cumulent éventuellement et majorent le total des points acquis au concours épreuves des étalons.

Les mâles âgés de quatre ans et plus ne bénéficieront pas de points de bonification.

ARTICLE VI : Contrôles divers

L'identité de chaque cheval sera contrôlée avant le concours.

Tous les chevaux devront être présentés en bonne condition physique et sanitaire, ceux qui ne satisferaient pas à ces conditions seront exclus par le Président du jury.

Les dispositions du règlement des concours d'élevage organisés par l'IFCE s'appliquent en matière de contrôle de médication. Son article 16 précise en particulier : « Pour prendre part à ces concours d'élevage, un équidé ne doit présenter dans ses tissus, fluides corporels ou excréteurs, aucune substance prohibée ou métaboliques de cette substance ».

Les animaux sous traitement vétérinaire ou sous délai d'attente ne peuvent en conséquence être présentés.

Le Président du jury peut décider par tirage au sort ou par choix direct, du contrôle de médication à effectuer sur un ou plusieurs des participants au concours.

ARTICLE VII : Modalités du Concours épreuve

Le concours comporte quatre épreuves d'utilisation notées sur 10 et de coefficient identique.

1 Présentation montée (coefficient 5)

Le candidat étalon est présenté monté, individuellement, aux trois allures dans un manège ou sur une carrière de 20 m x 40 m minimum. Le déroulement de la présentation est précisé en annexe La notation sanctionnera en particulier, les allures, l'impulsion, l'équilibre et l'obéissance aux aides.

2 Présentation à la longe (coefficient 5)

Le candidat étalon est présenté à la longe, en cercle, aux trois allures et aux deux mains. La notation sanctionnera en particulier la docilité, la souplesse. Le galop est facultatif pour les sujets de 3 ans.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

3 Epreuve attelée de dressage (coefficient 5)

Le candidat étalon exécute sur un terrain de 40 m x 80 m environ une reprise simple d'attelage, dont le texte figure en annexe 3. La notation sanctionnera en particulier la soumission, la régularité des allures et les transitions.

4 Epreuve montée à l'extérieur (coefficient 5)

Le candidat étalon exécute au galop un parcours en terrain varié, d'une distance de 1000 m environ sans limitation de temps comportant 7 obstacles naturels ; la nature et les cotes des obstacles sont définies en annexe 4. Les désobéissances sur les obstacles entraîneront une pénalisation à l'appréciation du jury, pouvant aller jusqu'à l'élimination. La notation sanctionnera en particulier la cadence, la régularité, la franchise, l'équilibre et l'adresse.

Les candidats étalons qui n'auront pas terminé l'une des épreuves seront éliminés, ainsi que ceux ayant obtenu un total de points insuffisant.

ARTICLE VIII : Approbation des étalons

Pour être présenté devant la commission d'approbation, le candidat étalon doit avoir obtenu un total minimum de :

- 135 points à trois ans
- 145 points à quatre ans ou plus.

Les candidats étalons dont la taille au garrot s'écarte de plus de 5 cm de la taille souhaitée pour le standard (1,49m, ou 1,50m ferré) devront faire l'objet d'un examen plus particulier. Sans être rédhibitoire à l'obtention de l'approbation, un tel écart concourt à un certain polymorphisme des sujets et à une perte d'homogénéité des sujets au regard du standard de la race.

La commission de stud-book demande à la commission d'approbation d'observer les préconisations suivantes dans une telle situation : si le cheval présenté démontre des qualités évidentes et recherchées dans la race (modèle, locomotion) avec une majorité de notes supérieures ou égales à 6 selon la méthode de pointage, il peut obtenir un avis favorable à l'approbation.

La commission de stud-book décide de fixer pour le modèle une note seuil aux paramètres suivants et décide que si trois points d'entre eux possèdent une note égale ou inférieure à 4, le candidat est ajourné.

- rein
- croupe
- membres antérieurs et postérieurs incluant l'appréciation des aplombs
- dos
- encolure

Et également requise la note de 5 pour :

- le type
- l'impression générale

Le candidat étalon est examiné en main, à l'arrêt de profil puis en marche, au pas et au trot sur une piste triangulaire afin de juger sa conformation, ses aplombs et son type dans la race.

Jugé de façon analytique selon la méthode de pointage en vigueur, le modèle du candidat doit être suffisant. L'épreuve est éliminatoire, l'entier jugé insuffisant ne pourra obtenir l'approbation à la reproduction.

Règlement approuvé le 1^{er} décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

A l'issue de l'examen de modèle, l'entier est soit approuvé, soit ajourné.

Cette décision d'approbation **ou** d'ajournement vaut dans chaque pays reconnu par le stud-book français du cheval de Mérens en application de l'article 4 du règlement du stud-book.

La commission peut ajourner sa décision et demander que le candidat étalon lui soit de nouveau présenté à une échéance qu'elle fixe librement. Dans cette hypothèse, le cheval n'aura pas à effectuer de nouveau les épreuves d'utilisation.

Seuls les étalons qui auront été approuvés pourront reproduire dans la race.

Sur avis de la commission du stud-book, les étalons détenteurs de performances sportives confirmées peuvent être directement examinés par la commission d'approbation. Le relevé officiel des performances doit être adressé au Président de la commission du stud-book avec la demande d'examen par la commission.

L'approbation d'un étalon sera matérialisée par l'apposition d'une mention spécifique et d'un tampon sur son document d'accompagnement.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE 3

PROCEDURE D'INSCRIPTION DE JUMENTS EN QUALITE DE FACTEUR DE MERENS

Les pouliches ou juments candidates à l'inscription en qualité de facteur de Mérens devront être présentées à l'une des dates et lieux définis par la commission nationale d'approbation. Leur évaluation sera appréciée selon les règles d'évaluation des animaux de trois ans participant aux épreuves montées.

Le règlement du concours de trois ans montés s'applique en tout point à cette épreuve d'évaluation.

Animaux concernés.

Peuvent être inscrits en qualité de facteurs de Mérens :

- Les femelles portant l'appellation « Poney », « Cheval de Selle », « origine constatée » ou les femelles d'origine non constatée dotées d'un document d'identification.
- Les femelles d'origine inconnue dotées d'un document d'identification.

Procédure d'inscription.

- a) Le propriétaire doit faire la demande d'inscription un mois avant au président de la commission du stud-book français de la race de Mérens.
- b) Les femelles devront être âgées de trois ans au moins et devront être présentées montées et obtenir l'avis favorable de la commission d'approbation.

Présentation.

- a) L'épreuve s'effectue en présentation montée individuelle selon le texte d'une reprise fixée par la commission, disponible auprès du Haras de Tarbes ou de l'association de race.
- b) Les animaux seront ensuite évalués selon la méthode du pointage en vigueur dans la race de Mérens.
- c) Pour obtenir la qualification facteur de Mérens, la femelle devra obtenir une note globale moyenne (impression générale, type, modèle, notes d'allures, attitude générale sous la selle) supérieure ou égale à six sur un total de dix et avoir une note de type au moins égale à 7 sur 10.

Les juments qualifiées facteur de Mérens auront leur production inscrite au stud-book alors qu'elles-mêmes ne pourront prétendre à l'appellation de la race de Mérens.

Une pouliche ou une jument ne peut être examinée au titre de l'inscription en qualité de facteur de Mérens qu'une seule fois dans sa carrière.

Les examens d'animaux par la commission nationale d'approbation se font à titre onéreux selon un barème fixé chaque année par l'association de race agréée.

Règlement approuvé le 1^{er} décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE 4

Liste des pays tenant officiellement un registre ou un stud-book de la race de Mérens et désignation des instances habilitées à tenir ce registre.

Italie :

Associazione Provinciale Allevatori de Cuneo Via Torre CUNEO

Pays-Bas :

Merens Stamboek Nederland

Belgique :

Stud-book Belge du Mérens

Suisse :

Registre Suisse du Cheval de Mérens

ANNEXE 5

DEFINITION DES CARACTERISTIQUES ET DES CRITERES DE L'EVALUATION APPELEE «POINTAGE DES SUJETS DE LA RACE DU CHEVAL DE MERENS »

Objectifs :

Cela se traduit par une parfaite connaissance des lignées, des descendances et, au niveau du cheval lui-même, par une recherche permanente de compromis alliant toutes les qualités de rusticité, de fertilité, de qualités naturelles, de docilité et d'aptitudes à l'équitation.

Ce dernier point suppose une morphologie adaptée, une nécessaire élégance, de la distinction, des allures souples et équilibrées de la franchise et une indispensable mobilité.

Pensé et instauré à titre expérimental dans la race du cheval de Mérens dans ce but dès 1996, le pointage a été défini comme la description et l'analyse détaillée d'un sujet tant dans son modèle que dans ses allures et, le cas échéant, dans son utilisation sous la selle.

Le pointage est donc une méthode analytique d'évaluation d'un sujet. Elle se distingue de la méthode d'évaluation globale dite synthétique, traditionnellement utilisée.

A terme, le pointage doit permettre par l'analyse des données et performances individuelles de descendants ou de collatéraux, « de qualifier » un sujet par un ou plusieurs indices par analogie aux indices et aux « BLUP » établis dans d'autres races.

A cet effet, il donc est créé une base de données permanente enregistrant l'ensemble des critères appréciés.

Outre cet aspect de valorisation des informations recueillies dans un objectif de sélection, le pointage mis en application dans la race de Mérens est conçu de manière à contribuer à l'évaluation globale des sujets et à leur comparaison à l'occasion des concours d'élevage.

Principes généraux :

L'amélioration génétique, œuvre longue et exigeante, impose une grande rigueur dans le choix des futurs reproducteurs.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

Cette méthode d'appréciation est adaptée à la nature des sujets évalués en fonction des objectifs de sélection poursuivis. Elle concerne l'évaluation:

- Du modèle et des allures naturelles des poulinières suitées.
- Du modèle et des allures sous la selle des sujets de 3 ans.
- Du modèle et des aptitudes naturelles et à l'utilisation des candidats étalons.

Les différents critères appréciés pour chaque animal, par une notation de 0 à 10 peuvent faire l'objet d'une pondération en fonction de leur contribution à l'évaluation de l'animal par rapport aux objectifs de sélection poursuivis. Ils concourent à l'élaboration d'une note globale.

Cette note globale permet ainsi de procéder au classement des animaux dans les concours d'élevage et de les comparer entre eux d'une génération à l'autre.

Critères d'évaluation :

Poulinières :

Sont notés : le type, l'impression générale, les allures au pas et au trot et le modèle, qui contribuent à part égale à l'évaluation globale de la jument.

Le modèle est détaillé par l'appréciation de 14 paramètres (tête, encolure, garrot, profondeur, etc.).

3 ans montés :

Sont notés : le type, l'impression générale, le modèle détaillé par l'appréciation de 14 paramètres divers comme pour les poulinières et les allures au pas, au trot et au galop, avec divers critères concernant l'attitude sous la selle.

Les allures font l'objet d'une pondération en vue de privilégier les animaux se déplaçant le mieux puisqu'il s'agit d'un des objectifs prioritaires de la sélection.

Corps des juges :

Afin de permettre une évaluation aussi fiable que possible des animaux et la comparaison objective des notes attribuées, il est créé un corps de juges titulaires dits « référents », un corps de juges titulaires et un corps de juges aspirants ou stagiaires.

Pour être validé et introduit dans la base permanente d'évaluation des animaux, le « pointage » d'un sujet doit être obtenu avec la contribution d'au moins un juge référent.

L'ensemble du dispositif fait l'objet d'une note détaillée actualisée en tant que de besoin à l'issue de chaque saison d'élevage. Elle est disponible au siège du SHERPA France.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE VI

Conditions sanitaires pour les étalons

1. POUR ETRE AUTORISES A REPRODUIRE DANS LE STUD-BOOK DU CHEVAL DE MERENS, LES ETALONS DOIVENT SATISFAIRE AUX CONDITIONS SUIVANTES :

❖ ANEMIE INFECTIEUSE DES EQUIDES

A la première admission à la monte, l'étalon doit présenter, un résultat négatif, datant de moins de trois mois avant la demande d'autorisation, à la recherche de l'anémie infectieuse par le test de Coggins. Le prélèvement est réalisé par un vétérinaire sanitaire et analysé par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture.

Un nouveau test pourra être ultérieurement exigible si la situation épidémiologique concernant l'anémie infectieuse, du ou des départements de stationnement de l'étalon le justifiait. Les conditions de sa réalisation seraient alors fixées par instruction du ministère chargé de l'agriculture.

❖ METRITE CONTAGIEUSE DES EQUIDES

Annuellement, chaque étalon doit satisfaire avec résultat négatif à un test de diagnostic bactériologique de la métrite contagieuse des équidés. Le site de prélèvement est la fosse urétrale. Les prélèvements sont réalisés par un vétérinaire sanitaire et analysés par un laboratoire agréé par le ministère chargé de l'agriculture.

Le contrôle doit être postérieur au 1^{er} janvier de l'année de monte et antérieur à la première saillie réalisée par l'étalon en cours de saison.

❖ GRIPPE EQUINE

Chaque étalon doit être valablement vacciné contre la grippe équine.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'accompagnement, par un vétérinaire, dont la copie sera jointe au dossier sanitaire.

❖ RHINO PNEUMONIE EQUINE

La vaccination des étalons contre la rhino pneumonie équine est obligatoire.

La primo vaccination et les injections de rappel sont effectuées conformément aux prescriptions des Autorisations de Mise sur le Marché des vaccins.

La preuve des injections de vaccin est apportée par mention de la certification sur le document d'accompagnement, par un vétérinaire, dont la copie sera jointe au dossier sanitaire.

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

2. SURVEILLANCE SANITAIRE :

Les documents ou leurs photocopies, attestant des vaccinations et de l'observation des protocoles techniques de surveillance sanitaire doivent être adressés à l'IFCE à partir du 1^{er} janvier de la saison de monte. La réception de l'intégralité de ces documents par l'IFCE conditionne la délivrance des cartes de saillie. Ces documents ou leurs photocopies, sont également conservés sur le lieu de stationnement de l'étalon pendant trois ans.

Ils doivent être tenus à la disposition de toute personne mandatée par la commission sanitaire du cheval de Mérens dont la composition, les missions et les règles de fonctionnement sont définies au paragraphe 3 ci-après.

3. COMMISSION SANITAIRE NATIONALE DU CHEVAL DE MERENS

a) COMPOSITION :

Elle est placée sous l'autorité du Président de la commission du stud-book.

Elle est composée de :

- deux vétérinaires désignés annuellement par la commission du stud-book,
- du Président de l'Association Nationale de race dite SHERPA-France,
- de trois représentants de la commission du stud-book désignés annuellement,
- du secrétaire de la commission du stud-book,
- du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de l'Ariège ou de son représentant.

b) MISSIONS :

La commission sanitaire du cheval de Mérens est habilitée à :

- Suspendre la monte en race Mérens, des sujets concernés, consécutivement à la déclaration d'un cas positif à une M.D.O., ou au non respect dûment constaté des exigences sanitaires (Paragraphe 1).
- Coordonner les enquêtes épidémiologiques réalisées suite aux déclarations de cas positifs à la métrite contagieuse des équidés.
- Ré-attribuer l'autorisation de monte après vérification du respect des exigences de négativité vis-à-vis de la métrite contagieuse et du respect intégral des exigences sanitaires (Paragraphe 1).

c) REGLES DE FONCTIONNEMENT :

- La commission sanitaire nationale est destinataire des résultats des cas positifs de métrite contagieuse des équidés en tant qu'organisme de suivi épidémiologique pour la race de Mérens.
- La suspension de la monte lors de cas positifs à la métrite contagieuse des équidés ou en raison du non respect des exigences sanitaires, est notifiée par l'IFCE, sur demande de la commission sanitaire.
- La ré-attribution de l'autorisation de monte, après contrôle de la négativité vis-à-vis de la métrite contagieuse des équidés, est notifiée par l'IFCE, sur demande de la commission sanitaire.

Règlement approuvé le 1^{er} décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

ANNEXE VII – Logo de la race

Règlement approuvé le 1^{er} décembre 2011
Pour le ministre et par délégation :

Le sous-directeur du développement
rural et du cheval

Patrick FALCONE

